

Arrêté N° 2026 01292 VDM

**SDI 26/0316 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DES PLACES DE STATIONNEMENT ET DE L'ESPACE À ORDURES MÉNAGÈRES - 2 IMPASSE RAVEL - 13013 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026\_01188\_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat du 10 avril 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050, quartier LA ROSE, pour une contenance cadastrale de 105 ares et 83 centiares,

Considérant la parcelle sise impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, quartier LA ROSE, pour une contenance cadastrale de 46 ares et 97 centiares,

Considérant que le mur de soutènement et de clôture effondré de la résidence HLM LES JONQUILLES est situé sur la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, appartenant, selon les informations disponibles à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 avril 2026, soulignant les désordres constatés au droit des places de stationnement et de l'espace de stockage des ordures ménagères de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du mur de soutènement et de clôture en agglomérés de béton, tombé sur la parcelle en contre-bas (parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050, appartenant à [REDACTED], et présence de nombreuses fissures verticales à plusieurs autres endroits du linéaire du mur, avec risque d'effondrement supplémentaire imminent et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, et des risques graves concernant la sécurité des personnes, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire **l'interdiction d'utiliser et d'occuper les places de stationnement et l'espace de dépôt des ordures ménagères de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE,**

## ARRÊTONS

### Article 1

La résidence sis HLM LES JONQUILLES, sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, quartier LA ROSE, pour une contenance cadastrale de 46 ares et 97 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, **les places de stationnement et l'espace de dépôt des ordures ménagères situés le long du mur effondré doivent être interdites d'utilisation.**

Le mur de soutènement et de clôture de la résidence HLM LES JONQUILLES effondré est situé sur la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, appartenant, selon les informations disponibles à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED]

### Article 2

**Les places de stationnement et l'espace de dépôt des ordures ménagères situés 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire de la parcelle numéro 0050 selon le schéma joint en annexe 1, interdisant l'occupation et l'utilisation des places de stationnement **et l'espace de dépôt des ordures ménagères** de la résidence sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME jouxtant la parcelle sise numéro 0051, impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la résidence HLM LES JONQUILLES, celui-ci le transmettra aux ayants droit **ainsi qu'aux occupants**.

Le présent arrêté sera aussi notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la Commune de Marseille, tel que mentionnée dans l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à la  
Commission Communale de Sécurité et  
Périls.

Signé le : 27 avril 2026

## ANNEXE

**les places de stationnement et  
l'espace de dépôt des ordures ménagères  
situés le long du mur effondré sont interdites à toute occupation et utilisation**

